

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une activité ICPE de recyclage de plastiques, Parc d'industries « Moselle Rive Gauche », à Messein (54)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LORECO PLAST RECYCLAGE - Rue du Grand Canton - 54330 VEZELISE », reçu complet le 8 décembre 2021, relatif au projet de création d'une activité ICPE de recyclage de plastiques, à Messein (54);

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2021 ;

# Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une activité de production de PET (polyéthylène) recyclé, sur un site nouveau ;
- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »;
- qui relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
  - o sous le régime de l'autorisation :
    - rubrique 2660 « régénération de polymères » (87 t/j) ;
    - rubrique 2661-1 « transformation de polymères » (96 t/j) ;
  - o sous le régime de l'enregistrement ;
    - rubrique 2662 « stockage de matières plastiques » (1 200 m3);
    - rubrique 2714 « stockage de déchets non dangereux » (3 200 m³);
- qui ne relève pas de la catégorie des activités identifiées par la directive sur les émissions industrielles (directive IED) ;
- qui vise une production de 35 000 tonnes par an de PET recyclé apte au contact alimentaire pour l'industrie du packaging (barquette, bouteille);
- qui mobilise une surface de terrain de 2,57 ha et crée des bâtiments dont les emprises au sol sont les suivantes :
  - 1152 m² de hall de stockage;
  - o 2 880 m<sup>2</sup> de hall de production;
  - 480 m² de bureaux ;

# Considérant la localisation du projet :

- Rue Henry Bessemer, Parc d'industries « Moselle Rive Gauche », 54850 MESSEIN ;
- au sein d'une zone aménagée destinée à l'accueil d'activités industrielles ;
- au sein d'un site ayant historiquement accueilli des activités de sidérurgie :
  - identifié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) sous le numéro SSP000251301 « Crassier Rive Gauche » ;
  - qui fait l'objet d'un SIS (Secteur d'Information sur les Sols), institué par l'arrêté préfectoral n°54SISO4603 du 03 janvier 2019 ;
- dans une commune concernée par les PPR (Plan de Prévention des Risques) naturels suivants :
  - PPR « Inondations Moyenne Moselle »;
  - PPR « Mouvement de Terrain » ;
- sur un site qui est situé en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains :
  - pour lesquels le dossier ne comporte pas les éventuelles investigations menées et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre à son compte la gestion des risques sanitaires pour les futurs usagers du site :
    - en démontrant la compatibilité des milieux avec les usages projetés via la mise en œuvre de toute la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés), notamment :
      - un diagnostic des milieux souterrains actualisé,
      - un Plan de Gestion,
      - et une ARR (Analyse des Risques Résiduels);
    - en s'appuyant sur la méthodologie nationale des sites et sols pollués, ces études devant être réalisés par un bureau d'étude certifié LNE (laboratoire national de métrologie et d'essai);

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, qui relèvent de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), pour lesquels le dossier précise notamment :
  - la situation du projet dans un secteur destiné à accueillir des activités industrielles;
  - la filtration des poussières générées lors du process industriel;
  - o l'absence de nuisances de type bruit, odeurs, vibrations ;
  - la gestion des déchets, notamment des déchets dangereux (emballages souillés, boues du séparateur d'hydrocarbures, ..);
  - le respect des limites réglementaires en matière de rejets atmosphériques ;
  - une consommation d'eau d'environ 24 m3/jour, compatible avec la capacité du réseau;
  - la capacité d'accueil des effluents du process par la station d'épuration de Neuves-Maisons, sur la base d'une convention de rejets;
  - une évolution du trafic routier compatible avec la vocation industrielle de la zone d'implantation ;
  - l'actualisation de l'étude de la faune et de la flore réalisée dans le cadre de la création de la zone industrielle;

et pour lesquels les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets verront l'évaluation poursuivie dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des ICPE, procédure qui :

- comporte la réalisation d'une étude d'incidence ;
- pourra, le cas échéant, prescrire des mesures supplémentaires visant à éviter et réduire ces éventuels impacts;
- les impacts spécifiques liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels le dossier évoque la gestion mise en place :
  - rejet des eaux de toitures vers le système de gestion de la zone d'activités (bassin d'infiltration);
  - imperméabilisation du site et rejet des eaux de voiries vers le système de gestion de la zone d'activités après prétraitement sur le site (séparateur d'hydrocarbures et dégrilleur);
- les impacts spécifiques liés à la situation du projet dans une commune ayant fait l'objet de la définition d'un PPR « Mouvement de Terrain », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément d'analyse et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte ce risque dans la définition de son projet ;
- les impacts spécifiques liés à la situation du projet dans une commune ayant fait l'objet de la définition du PPR « Inondations Moyenne Moselle », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément d'analyse, mais pour lesquels il ressort cependant de l'instruction du dossier que le périmètre du projet est limitrophe avec une zone rouge « interdite » mais en dehors des zonages définis dans ce PPR;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE, à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur les risques de mouvements de terrains, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

#### Décide

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une activité ICPE de recyclage de plastiques, à Messein (54), présenté par le maître d'ouvrage « LORECO PLAST RECYCLAGE », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 janvier 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale.

Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République -BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de reiet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 **STRASBOURG**